

## Extrait des conditions générale de vente (CGV) de WEDA Dammann & Westerkamp GmbH

(Version : 1<sup>er</sup> juillet 2004)

### I. Champ d'application

1. Les conditions générale de vente sous-mentionnées s'appliquent à tous les contrats conclus entre WEDA Dammann & Westerkamp GmbH (ci-dessous dénommé fournisseur) et le client pour la fourniture de marchandises et de prestations. Ces conditions s'appliqueront également à toutes les futures relations commerciales, même si elles ne sont plus expressément convenues de nouveau. Des conditions dérogatoires du client que le fournisseur ne reconnaît pas explicitement n'ont aucun caractère obligatoire pour ce dernier même s'il ne les rejette pas expressément.
2. Tous les accords conclus entre le fournisseur et le client, relatifs aux contrats de vente ont été consignés par écrit dans les contrats sous-jacents, leurs modalités et la confirmation de commande du client.
3. La base juridique applicable est exclusivement le droit de la République fédérale d'Allemagne.

### II. Offre et conclusion du contrat

1. Les offres du fournisseur sont sans engagement et sans obligation de sa part, sauf s'il les a expressément qualifiées d'obligatoires par écrit.
2. Les indications de dimensions, de poids, les figures, les dessins ainsi que tous les autres documents faisant partie des offres sans engagement de la part du fournisseur, restent la propriété de ce dernier qui s'en réserve l'ensemble des droits d'auteur. Ils ne sont qu'approximativement déterminants, sauf s'il les a expressément qualifiés d'obligatoires.

### III. Conditions de paiement

1. Si pour des raisons imputables au client lui-même ou relevant de ses propres risques, le délai de livraison convenu dépasse quatre mois à dater de la conclusion du contrat ou que la livraison soit en retard de plus de quatre mois à dater de la conclusion du contrat, le fournisseur a alors le droit de facturer le prix en vigueur à la date de la livraison. Si l'augmentation de prix dépasse de plus de 5 % le prix d'achat convenu contractuellement, le client a le droit de résilier le contrat. Le client ne peut plus appliquer ce droit de rétraction s'il ne l'exerce pas dans un délai de deux semaines, débutant à la date de la notification du nouveau prix.
2. Sauf accord divergeant conclu avec le client, les prix du fournisseur s'appliquent « au départ usine ». Ces prix sont hors frais d'emballage, de montage, de mise en service, d'assurance, droits de douane, frets et TVA.
3. Sauf s'il en a été autrement convenu par écrit avec le client, le prix d'achat net (sans escompte de règlement ou similaire) est immédiatement payable à la réception de la facture par le client.
4. Même sans rappel du fournisseur, le client est en retard de paiement s'il ne paie pas le prix d'achat dans les trente jours à dater de l'échéance et de la réception de la facture ou d'une demande de paiement similaire. Si le client est en retard de paiement, le fournisseur a le droit d'exiger des intérêts se montant à plus de 5 % du taux de base de la BCE, à partir de la date du retard. Sous réserve de la preuve d'un dommage plus important, apportée par le fournisseur.
5. Même si des réclamations pour vices ou des demandes reconventionnelles sont introduites, le client n'a le droit à une compensation que si lesdites demandes reconventionnelles ont été reconnues exécutoires ou que le fournisseur les ait reconnues et qu'elles ne soient pas contestées. Le client ne peut exercer un droit de rétention que si sa demande reconventionnelle repose sur le même contrat de vente.

### IV. Délais de livraison et d'exécution

1. Les dates ou délais de livraison n'ayant pas été expressément convenus comme fermes sont exclusivement des informations sans engagement. Dans la mesure où ils sont convenus de manière ferme, ils commencent dès réception de notre confirmation de commande, mais en aucun cas avant la clarification de tous les détails de l'exécution et la fourniture de tous les certificats et documents nécessaires par le client.
2. Au cas où le fournisseur est responsable du non-respect d'un délai expressément convenu ou est en demeure pour d'autres raisons, le client est tenu de lui accorder un délai de grâce raisonnable. Celui-ci commence le jour de la réception de la mise en demeure écrite par le fournisseur. Si ce délai de grâce expire sans résultat, le client est en droit de résilier le contrat.
3. Conformément aux dispositions légales, le fournisseur répond sous réserve des limitations suivantes, au cas où le contrat est une transaction à terme fixe ou si le client est en droit d'invoquer la disparition de son intérêt dans l'exécution du contrat en raison du retard de livraison causé par le fournisseur.
4. En cas de retard de livraison conformément aux dispositions légales, le fournisseur est responsable envers le client si le retard de livraison est dû à une violation intentionnelle ou une négligence grave d'une obligation causée par le fournisseur. Ce dernier est imputable de la faute de ses représentants ou de ses auxiliaires d'exécution. Si le retard de livraison n'est pas fondé sur une violation intentionnelle ou négligence grave du contrat imputable au fournisseur, la responsabilité du fournisseur est limitée aux dommages prévisibles et typiques. Ce dommage est limité au montant de la facture relative à la livraison ou à la prestation de service.
5. Si le retard de livraison imputable au fournisseur repose sur la violation fautive d'une obligation contractuelle essentielle, le fournisseur est responsable conformément aux dispositions légales ; sa responsabilité étant limitée aux dommages prévisibles et typiques.
6. Les autres prétentions et droits légaux du client en raison d'un retard de livraison du fournisseur n'en sont pas affectés.
7. Le fournisseur est autorisé à effectuer des livraisons et des prestations partielles à tout moment, dans la mesure du possible pour le client.

### V. Transfert des risques : expédition/emballage

1. Le chargement et l'expédition (non assurés) s'effectueront au risque du client et au choix du fournisseur. Le fournisseur s'efforcera de tenir compte des souhaits et intérêts du client pour le type d'expédition et l'itinéraire d'acheminement ; des surcoûts en résultant, même en cas de livraison, fret payé, seront à la charge du client.

2. En cas de retard de l'expédition à la demande ou par faute du client, le fournisseur stockera alors les marchandises aux risques et aux frais du client. Dans un tel cas, la notification de la mise à disposition pour expédition est équivalente à l'expédition elle-même.
3. Une livraison « lieu de déchargement, franco camion » nécessite que la voie menant à ce lieu soit bien accessible par camion. Le destinataire est responsable d'un déchargement immédiat et correct, si nécessaire, par la mise à disposition de moyens adaptés de déchargement (chariot élévateur, etc.). Les temps d'attente seront facturés.
4. Lors de la remise du matériel à un transporteur ou à un opérateur de transport, ou au plus tard au départ de notre usine, le risque sera transféré au client, même pour une livraison franco destination.

### VI. Montage

1. Le fournisseur n'effectuera des montages que s'il en a été séparément convenu dans un contrat distinct.
2. Dans de tels cas, la facturation se basera sur les tarifs horaires, les taux d'indemnité et les indemnités kilométriques, fixés au préalable ou valables au moment de la fourniture des prestations, les heures de déplacement et les kilomètres d'aller-retour étant tous facturés. Les frais de déplacement, liés à l'utilisation d'autres moyens de transport qu'une voiture (train, ferry, taxi, avion, etc.) seront facturés en conséquence au client.
3. S'il a été convenu d'un montant forfaitaire pour le montage et que l'installation ou la mise en service se retardent sans manquement du fournisseur, tous les coûts y liés des temps d'attente, des déplacements et autres frais du personnel de montage seront à la charge du client. Si après l'achèvement des travaux de montage, la mise en service et la réception de l'installation ne peuvent immédiatement se faire en raison de problèmes en attente, le client aura à payer l'intervention supplémentaire d'un monteur effectuée ultérieurement.
4. Les travaux de montage confiés au fournisseur ne comprennent pas des travaux de terrassement, de démolition, de percement, de maçonnerie, de pose de couvertures, de peinture ou des travaux électriques.
5. Après l'achèvement des travaux, le client atteste le temps et la prestation de travail du personnel de montage sur le formulaire qui lui est présenté ; il le fera hebdomadairement pour des montages de plus longue durée. Il notera toute incohérence. Les heures de trajet et d'attente sont considérées comme des heures de travail. Une signature manquante n'exclut pas la facturation de nos prestations selon les indications de notre personnel de montage.
6. Le personnel auxiliaire et les moyens auxiliaires nécessaires et appropriés aux travaux de montage (matériels de levage, d'équipement, de transport, ...) seront mis gratuitement à la disposition de notre personnel de montage. Un personnel auxiliaire pertinent sera mis en œuvre conformément aux instructions de notre monteur. Sauf s'il en a été autrement convenu par écrit, les coûts de la mise en œuvre d'un camion-grue seront à la charge du client.
7. Un nombre suffisant de grands locaux secs, fermant à clé sera mis à disposition pour le stockage des éléments de l'installation, de l'équipement, de l'outillage et pour servir de local de détente à notre personnel de montage. Le risque d'éléments perdus sur le chantier sera à la charge du client.
8. Avant de quitter le chantier, le client est tenu de s'informer de l'état actuel de la configuration de l'existant auprès de nos monteuses. Quelle que soit leur nature, le client devra nous notifier tout dommage pouvant nous être opposé avant que nos monteuses ne quittent le chantier. Nous déclinons toute notification de dommage, introduite ultérieurement.
9. Nous facturerons séparément des modifications exigées par les autorités ou par le client, qui seront à la charge de ce dernier en fonction des coûts de matériel et de main-d'œuvre.
10. Le sol des locaux mis à disposition devra pouvoir être praticable avec un échafaudage de montage ; l'accessibilité du chantier via voiture et véhicule de livraison, ainsi qu'éventuellement via engin de levage, devra de même être assurée. S'il en résulte des coûts supplémentaires, liés à des divergences, ils seront facturés séparément au client.

### VII. Réclamations pour vices

#### a) Vices matériels

1. Le client devra contrôler l'intégralité de la marchandise reçue, sa qualité, ses caractéristiques ainsi que son absence de dommages de transport et de vices apparents. Le client aura à dénoncer immédiatement des vices apparents par écrit auprès du fournisseur, ou au plus tard une semaine à dater de la livraison ou du montage de l'objet du contrat. Des réclamations pour vices ne peuvent être introduites à l'égard des représentants du fournisseur, mais uniquement à l'égard de ce dernier. Des vices non apparents seront dénoncés par écrit immédiatement après leur détection, ou au plus tard dans les six semaines suivant la réception de la marchandise. La marchandise sera tenue à disposition du fournisseur et sans modifications dans l'état où elle se trouvait lors de la détection du vice, afin que ce dernier puisse l'examiner. À la demande du fournisseur, le client est tenu de fournir immédiatement des échantillons des matériaux litigieux. En cas de dommages de transport par voie ferroviaire ou maritime ou lors de la livraison par l'opérateur de transport, l'envoi sera alors mis à la disposition de ce dernier ou du bureau des marchandises. Les casses et les quantités manquantes seront consignées sur la lettre de transport/bon de livraison. Un manquement à l'une de ces obligations exclut toute responsabilité du fournisseur. Il en va de même si le vice n'est dénoncé qu'après le mélange avec d'autres marchandises ou après leur traitement/finition.
2. Le fournisseur n'est par tenu de fournir de garantie, si le client a manqué de réclamer un défaut manifeste par écrit en temps et en heure. Dans la mesure où un défaut de la marchandise pour lequel le fournisseur est tenu responsable et qui a été réclamée par le client par écrit en temps et en heure, le fournisseur est tenu d'effectuer une exécution ultérieure (à l'exclusion des droits du client de résilier le contrat ou de réduire le prix d'achat), sauf si le fournisseur est en droit de refuser l'exécution ultérieure sur la base des dispositions légales. Le client est tenu d'accorder au fournisseur un délai raisonnable pour l'exécution ultérieure pour chaque défaut individuel.

## (Suite de la page 1)

3. L'exécution ultérieure peut, à la discrétion du fournisseur, être effectuée en éliminant le défaut ou en livrant de nouvelles marchandises. En cas de réclamation pour des défauts résultant de l'exécution de contrats d'entreprise ou de contrats mixtes d'entreprise ou de vente, le fournisseur doit éliminer le défaut par amélioration postérieure. Le client est en droit de réduire le prix d'achat conformément aux dispositions légales ou de résilier le contrat si l'exécution ultérieure n'a pas réussi ou si le fournisseur la refuse. Le droit du client de faire valoir d'autres droits en dommages-intérêts dans les conditions suivantes n'en est pas affecté. Au cours de l'exécution ultérieure, la réduction du prix d'achat ou la résiliation du contrat par le client est exclue. Une amélioration postérieure est considérée comme ayant échoué après la deuxième tentative infructueuse.

4. Une responsabilité des défauts du fournisseur est exclue si la cause du défaut résulte d'une utilisation inappropriée ou incorrecte de l'objet de la livraison, par exemple en raison d'une sollicitation excessive, d'un dépassement des temps de fonctionnement normaux, d'un montage ou d'une mise en service incorrects effectués par le client ou par des tiers. Il en va de même pour les défauts causés par l'usure normale ou la détérioration, les erreurs ou les négligences dans la manipulation ou l'entretien de l'objet de livraison et dans l'utilisation de matériaux d'exploitation inadaptés (aliments pour animaux, lubrifiants, etc.). Les pièces d'usure sont notamment les pompes, les vannes, les agitateurs, les corps de séparation mobiles des tuyaux, les pièces mobiles (abrasion) et les revêtements de surface (par exemple les surfaces peintes ou galvanisées) soumises à l'usure ou à la corrosion.

### b) Vices juridiques

1. Si l'utilisation de l'objet de la livraison entraîne une violation des droits de propriété industrielle ou des droits d'auteur en Allemagne, le fournisseur doit, à ses frais, obtenir en règle générale le droit d'utilisation ultérieure pour le client ou modifier l'objet de la livraison de manière raisonnable pour le client de telle sorte que la violation des droits de propriété disparaisse.

Si cela n'est pas possible dans des conditions économiquement raisonnables ou dans un délai raisonnable, le client est en droit de résilier le contrat. Dans les conditions susmentionnées, le fournisseur a également le droit de se retirer du contrat.

En outre, le fournisseur doit dégager le client de toute réclamation non contestée ou légalement établie par les titulaires respectifs des droits de propriété industrielle.

2. Les obligations du fournisseur mentionnées à la section VII. b) sont, sous réserve de la section VIII, concluantes en cas de violation des droits de propriété ou des droits d'auteur. Celles-ci n'existent que si :

- le client informe le fournisseur dans les meilleurs délais de toute violation soulevée des droits de propriété industrielle ou des droits d'auteur,
- le client soutient le fournisseur dans une mesure raisonnable pour défendre les prétentions soulevées ou permettre au fournisseur d'effectuer les mesures de modification conformément à la section VII b),
- le fournisseur se réserve le droit de prendre toutes les mesures défensives, y compris les règlements extrajudiciaires,
- le vice juridique n'est pas fondé sur une instruction du client et
- la violation du droit n'a pas été causée par le fait que le client a arbitrairement modifié l'objet de la livraison ou l'a utilisé d'une manière non conforme au contrat.

### VIII. Responsabilité

1. Sans préjudice des dispositions du point IV. numéros 2 à 6 de cette condition et des limitations de responsabilité suivantes, le fournisseur est pleinement responsable pour tout dommage à la vie, au corps et à la santé, résultant d'une violation négligente ou intentionnelle d'une obligation par lui-même, ses représentants légaux ou ses auxiliaires d'exécution, et il est responsable pour tout dommage selon la loi relative à la responsabilité des fabricants, ainsi que pour tout dommage fondé sur le non-respect intentionnel ou imprudent du contrat ou résultant du dol de la part du fournisseur, de ses représentants légaux ou de ses auxiliaires d'exécution. La responsabilité pour négligence grave est exclue pour les commerçants. Dans la mesure où le fournisseur a donné une garantie écrite sur la nature et/ou la durabilité de la marchandise ou de parties de celle-ci, il est également responsable dans le cadre de cette garantie. Toutefois, le fournisseur n'est responsable des dommages fondés sur l'absence de la nature ou durabilité promises n'affectant pas directement la marchandise que si le risque de tels dommages est manifestement couvert par la garantie de nature et de durabilité.

2. Le fournisseur est également responsable des dommages causés par une simple négligence, dans la mesure où cette négligence concerne la violation de telles obligations contractuelles, dont le respect est particulièrement important pour la réalisation de l'objet du contrat (obligations cardinales). Toutefois, le fournisseur n'est responsable que dans la mesure où les dommages sont typiquement liés au contrat et sont prévisibles. Par ailleurs, le fournisseur ne répond pas en cas d'une simple violation par négligence des obligations accessoires contractuelles.

3. Toute autre responsabilité est exclue, sans égard à la nature juridique de la revendication invoquée. Dans la mesure où la responsabilité du fournisseur est exclue ou limitée, elle inclut également la responsabilité personnelle de ses employés, travailleurs, collaborateurs, représentants et auxiliaires d'exécution.

4. Les limitations de responsabilité contenues dans les phrases 1 à 3 ci-dessus s'appliquent également au cas où une responsabilité des représentants légaux, des cadres et autres auxiliaires d'exécution du fournisseur est concernée.

### IX. Réserve de propriété

1. Le fournisseur se réserve le droit de propriété sur les marchandises (marchandises réservées) jusqu'à la réception de tous les paiements du contrat de vente.

2. Le client est tenu d'informer le fournisseur par écrit dans les meilleurs délais de toute accès de tiers, notamment des moyens d'exécution forcée ainsi que toute autre atteinte à sa propriété. Le client doit indemniser le fournisseur pour tout dommage et frais occasionnés par une violation de cette obligation et par des mesures d'intervention nécessaires contre l'accès de tiers.

3. Si le client ne remplit pas son obligation de paiement malgré un rappel du fournisseur, ce dernier peut exiger la restitution de la marchandise réservée encore en sa possession sans préavis. Les frais de transport encourus à ce titre sont à la charge du client. La saisie des marchandises réservées par le fournisseur constitue toujours une résiliation du contrat. Le fournisseur est autorisé à vendre les marchandises réservées après leur retour. Le produit de la vente est imputé sur le passif du client - déduction faite des frais raisonnables de réalisation.

### X. Utilisation logicielle/responsabilité

1. Pour autant que des logiciels fassent partie de la livraison, un droit non exclusif est accordé au client d'utiliser le logiciel livré et la documentation y appartenant. Ce logiciel est cédé pour une utilisation sur l'objet dédié de livraison. Une utilisation du logiciel sur plus d'un système est interdite.

2. Le client n'a pas le droit de diffuser le logiciel, de le traiter ou de le traduire. Le client s'engage à ne pas supprimer ou modifier des indications du fabricant, notamment des mentions de copyright, sans l'accord exprès préalable du fournisseur.

3. Tous les autres droits sur le logiciel, sa documentation (copies incluses) restent chez le fournisseur. L'attribution de sous-licences est interdite.

4. Sauf mention contraire ci-après, toute demande du client, quelles qu'en soit les raisons juridiques, est exclue, hormis les cas où le dommage résulte d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave. Toute responsabilité pour négligence grave est exclue à l'égard de commerçants. Le fournisseur n'assume donc aucune responsabilité pour des dommages qui n'ont pas été subis par la marchandise elle-même : pertes de profit, économies non réalisées ou autres préjudices matériels du client. Si la responsabilité du fournisseur est exclue ou limitée, il en va de même pour la responsabilité personnelle d'employés, de représentants et de préposés du fournisseur.

5. Le fournisseur signale que selon l'état de la technique, il n'est pas toujours possible d'exclure des erreurs du logiciel pour l'ensemble des conditions d'application et combinaisons. L'objet de la livraison ne peut donc être qu'un logiciel en principe utilisable au sens de la description du produit et à l'aide du mode d'emploi et accessible en utilisant les fonctions principales du système fourni. Au demeurant, aucune responsabilité n'est assumée pour l'absence d'erreurs du logiciel et de ses structures de données. Si le logiciel ou le matériel qu'il équipe s'avéraient toutefois défectueux, le client aura le droit d'exiger un remplacement et/ou une exécution ultérieure, au choix du fournisseur, pendant le délai de garantie d'un an à dater de la première livraison. Le client devra alors rendre le matériel qui lui a été livré ainsi qu'éventuellement les disques y appartenant ainsi que les copies de sauvegarde. Par des mesures appropriées, le client veillera lui-même à éviter les dommages ou à les limiter. Le client est lui-même responsable du type et de l'étendue des sauvegardes de données, et il dégagera le fournisseur de toute responsabilité pour des pertes éventuelles de données.

### XI. Service

1. Le fournisseur prend des mesures pour pouvoir fournir au client une assistance en cas de problèmes techniques. Une mesure essentielle dans ce contexte est la fourniture d'un savoir-faire technique pouvant être utilisé par le client par téléphone, modem, connexion Internet ou par des techniciens SAV ou encore des conseillers à la clientèle.

2. Le fournisseur est en droit de facturer au client toute utilisation de ces services et installations et les frais encourus.

### XII. Période de garantie

Sauf disposition contraire des présentes conditions, toutes les demandes à l'égard du fournisseur se prescrivent un an à dater de la première livraison. Cette disposition ne vaut pas pour les demandes dont la prescription légale est obligatoirement plus longue.

La période de garantie pour les produits et prestations du fournisseur est de 1 (un) an.

### XIII. Lieu d'exécution, lieu de juridiction

1. Le lieu d'exécution pour nos livraisons est notre usine de Lutten (Oldb.), Allemagne.
2. Dans la mesure où la législation le permet, le lieu de juridiction est Lutten (Oldb.), Allemagne.

### XIV. Dispositions finales, droit applicable

1. Les relations entre les contractants sont régies exclusivement par le droit applicable en République fédérale d'Allemagne. L'application de la loi uniforme portant sur l'achat international de biens mobiliers ainsi que la loi sur la conclusion de contrats de vente internationaux de biens mobiliers est exclue.

2. Le client n'est pas autorisé à céder des droits provenant du contrat de vente sans le consentement du fournisseur.

3. Si une disposition des présentes Conditions Générales de Vente (CGV) devait être ou devenir inefficace ou impraticable, la validité du reste des Conditions Générales de Vente n'en sera pas affectée.